

## Arrêt

n° 29 391 du 30 juin 2009  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.**

**LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 avril 2009 par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation « de la décision de refus de prise en considération de [sa] demande d'asile (annexe 13 quater), décision prise par la partie adverse en date du 20 mars 2009 et [lui] notifiée le 20 mars 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 juin 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

**1.1.** Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 8 mars 2004. En date du 9 mars 2004, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 2 février 2005. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant la Commission Permanente de Recours des Réfugiés, devenue entre-temps le Conseil de céans, lequel lui a également refusé la reconnaissance du statut de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire par un arrêt n°384 du 25 juin 2007. Suite à cet arrêt, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) daté du 10 janvier 2008.

**1.2.** Par un courrier daté du 17 octobre 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 12 juin 2008 et lui notifiée le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Par un arrêt n°23.792 du 26 février 2009, le Conseil de céans a rejeté la requête en suspension et en annulation introduite à l'encontre de ladite décision.

**1.3.** Le 10 mars 2009, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

**1.4.** Le 13 mars 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'asile. Le 20 mars 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération de cette demande d'asile (annexe 13 quater).

Cette décision, lui notifiée le 20 mars 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

#### **« REFUS DE PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE DEMANDE D'ASILE**

*Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006;*

*Considérant que la personne qui déclare se nommer [N.B.]  
né à [...], le (en) [...]  
être de nationalité Cameroun,  
a introduit une demande d'asile le 13/03/09 ;*

*Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en date du 09/03/04, laquelle a été clôturée par une décision du Conseil du contentieux des étrangers prise le 25/06/07 lui refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire;*

*Considérant qu'il n'a pas quitté la Belgique depuis l'introduction de cette demande d'asile;*

*Considérant qu'en date du 13/03/09, il a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il déclare attendre de recevoir les preuves de la parution au Cameroun des articles politiques qu'il a écrit en Belgique;*

*Considérant qu'une connaissance lui aurait dit lors d'un appel téléphonique qu'il se trouvait sur la liste de personnes recherchées pour avoir critiqué le régime en place;*

*Considérant qu'il reste très peu concis sur les éléments invoqués et qu'il ne fournit aucun élément probant permettant d'appuyer sa demande;*

*Considérant dès lors que le candidat n'apporte aucun nouvel élément pertinent permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève ou qu'il existe, dans son chef, un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980;*

*La demande précitée n'est pas prise en considération.*

*En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire. ».*

#### **2. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un **moyen unique** « de la violation de l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup> et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 1 à 3 [de la loi] relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Il fait valoir que s'il est vrai qu'il « n'a pas quitté le territoire du Royaume depuis le 9 mars 2004, la partie adverse ne mentionne pas [la] procédure ultérieure d'autorisation de séjour » introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi et fait dès lors « preuve d'une motivation stéréotypée (sic) (...) alors qu'(...) elle se doit de motiver correctement ses décisions et ce en tenant compte de tous les éléments de la cause dont elle a connaissance ».

Le requérant réitère qu'il a déclaré, dans le cadre de sa seconde demande d'asile, être dans l'attente de preuves de la parution dans son pays d'articles politiques écrits en Belgique et « avoir eu un appel téléphonique du pays lors duquel il a été informé du fait qu'il était inscrit sur une liste de personnes recherchées pour avoir critiqué le régime en place » et estime que ces éléments sont nouveaux et pertinents et justifient l'introduction de cette seconde demande d'asile et partant, la nécessité d'examiner celle-ci au fond. Il estime que la partie défenderesse se doit également de tenir compte des « éléments dont elle a connaissance par le biais de ses sources d'informations étendues ». Il soutient que s'il n'a pas apporté la preuve de l'appel téléphonique reçu et de son contenu, il y a lieu de noter l'absence de contradiction dans son récit et le fait par ailleurs, qu'il n'a pas encore été auditionné par le CGRA pour fournir plus de développements. Le requérant rappelle que sa première demande d'asile avait fait l'objet, lors d'un premier examen, d'une décision de recevabilité de l'Office des Etrangers, ce qui « signifie donc qu'il y avait, déjà lors de cette première demande, des arguments qui laissaient à penser qu'[il] aurait pu se voir octroyer la qualité de réfugié ».

### **3. Discussion**

**3.1.** Le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi, le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...] ».

Lesdits éléments nouveaux doivent avoir trait à des faits ou situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ou constituer une preuve nouvelle de faits ou situations antérieurs à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (en ce sens : C.E., 28 mars 2001, n°94.374 ; C.E., 3 avril 2001, n°94.499 ; C.E., 12 mars 2002, n°104.572).

**3.2.** En l'espèce, l'introduction d'une précédente demande d'asile par le requérant n'étant pas contestée, la discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Le Conseil observe que l'acte attaqué indique que le requérant a « déclaré attendre de recevoir les preuves de la parution au Cameroun des articles politiques qu'il a écrits en Belgique » et « qu'une connaissance lui aurait dit lors d'un appel téléphonique qu'il se trouvait sur la liste de personnes recherchées pour avoir critiqué le régime en place » et que ce constat est conforme à la déclaration faite devant la partie défenderesse par le requérant le 19 mars 2009 à l'occasion de l'introduction de sa deuxième demande d'asile.

Le Conseil observe toutefois qu'à supposer que ces éléments puissent être qualifiés de nouveaux, il revient également au requérant d'exposer en quoi ces nouveaux éléments sont de nature à démontrer qu'il existe de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef. En effet, de multiples événements peuvent survenir qui pourraient être qualifiés de faits ou de situations nouvelles, sans pour autant qu'ils se révèlent d'une quelconque pertinence pour juger du bien-fondé d'une crainte d'être persécuté ou de l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. Or, le Conseil constate que dans sa déclaration du 19 mars 2009, le requérant est resté en défaut d'exposer, de manière un tant soit peu circonstanciée, en quoi les éléments invoqués sont de nature à démontrer le bien-fondé de la crainte ou le risque réel d'atteinte grave qu'il encourrait en cas de retour au Cameroun et n'a fourni, à l'appui de sa demande d'asile, aucun document de nature à étayer ses dires, pas même une copie des articles qu'il dit être parus dans la presse et qu'il prétend avoir lui-même rédigés. En termes de requête, le Conseil observe également que le requérant reste en défaut de renverser utilement ce constat, se bornant en substance à réitérer ses déclarations antérieures.

Dès lors, en constatant que le requérant « ne fournit aucun élément probant permettant d'appuyer sa demande », la partie défenderesse a pu valablement refuser de prendre en considération sa demande d'asile et ce, sans nullement méconnaître les dispositions visées au moyen.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

### **4. Débats succincts**

**4.1.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.2.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION

V. DELAHAUT